



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Ville-la-Grand (74) dans le cadre d'une
déclaration d'utilité publique**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00616

Décision du 5 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00616, déposée par M. le préfet de Haute Savoie le 8 décembre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-la-Grand ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que l'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Ville-la-Grand, objet de la demande, est de permettre la restauration du Foron qui passe notamment par :

- la modification du gabarit du lit du Foron dans le but de diminuer le danger d'inondation ;
- la renaturation des rives recréées et la restitution d'un espace de liberté plus important à la rivière ;
- la création d'une voie de liaison douce ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour conséquence le déclassement de 203,5 m² de zone NI en zone Uc ; que cette zone Uc aura pour but d'accueillir un garage en remplacement de celui qui doit être détruit en zone NI ;

Considérant, en matière de préservation des zones humides, que les 203,5 m² de zone Uc créés ne sont pas situés en zone humide ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ville-la-Grand (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ville-la-Grand (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00616, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1